

## 1. Définition

Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens de l'article R. 444-3 b du code de l'urbanisme, autorisé par arrêté préfectoral, subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'aménager comme pour les terrains de camping et de caravanage. Il est destiné à recevoir à la fois des Habitation Légère de Loisirs (HLL) ainsi que des caravanes.

Les PRL peuvent être exploités par cession d'emplacements en pleine propriété ou par location (régime hôtelier). Dans ce dernier cas seulement, ils font l'objet d'un classement.

Sous le régime hôtelier, les emplacements équipés sont loués à la journée, à la semaine ou au mois pour une clientèle qui n'y élit pas domicile.

## 2. Précisions sur les Habitations Légères de loisirs

Les habitations légères de loisirs sont des constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables mais constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

Ce sont des maisons mobiles, des caravanes dépourvues de moyen de mobilité, des abris préfabriqués posés au sol, des bungalows ou des chalets démontables.

### **L'implantation isolée d'habitation légère de loisirs est interdite.**

L'implantation d'une habitation légère de loisirs est soumise à déclaration de travaux si sa surface hors œuvre nette est inférieure à 35 m<sup>2</sup> et à permis de construire au-delà.

## 3. Textes à consulter

Articles R 444.1 à R 444.4 du Code de l'Urbanisme